Réglements pour la conduite du bureau.

III. Le gouverneur en conseil, ou le régistrateur général, pourra sous l'approbation du gouverneur en conseil, faire des réglements obligatoires pour la direction du bureau, et pour les devoirs du régistrateur général, et des greffiers, officiers et employés de son bureau, ainsi que du député du régistrateur général et de tous régistrateurs de township, ville, cité, paroisse et village incorporés, en exécution des dispositions de cet acte, mais tels réglements ne contreviendront en aucun cas au présent acte.

Résumé général des naisges et décès.

IV. Le régistrateur général transmettra, une fois chaque année, sances, maria. au secrétaire de cette province, un résumé général des naissances, 10 mariages et décès inscrits durant l'année, lequel sera mis devant la législature aussitôt que possible après son ouverture, et il publiera aussi des rapports trimestriels pour l'instruction du public.

Régistrateurs de district.

V. Les greffiers de township, ville, cité, paroisse et village incorporés sont par le présent requis d'agir comme régistrateurs de dis- 15 trict, et d'obtenir et enregistrer dans un livre dont ils feront l'index, les renseignements concernant les naissances, mariages et décès, exigés par cet acte. Chaque township, paroisse, cité, ville ou village incorporé contenant plus de dix mille habitants, pourra choisir une personne autre que le greffier de township, de pa-20 roisse ou de cité pour remplir les fonctions de régistrateur, qui prêtera serment par écrit de remplir fidèlement les devoirs de sa charge; les limites des township, ville, cité, paroisse ou village incorporé, pour lesquels aucun régistrateur sera nommé, seront censées être les limites de son district.

Honoraires des régistratenrs.

VI. Les honoraires du régistrateur pour obtenir et enregistrer les renseignements et faire l'index du registre, ainsi qu'il est ordonné par cet acte, seront comme suit:-Pour chaque naissance, un chelin; pour chaque licence de mariage y compris le certificat délivré aux parties, deux chelins six deniers; pour chaque célébra- 30 tion de mariage, six deniers; pour chaque décès, trois deniers; et il sera alloué à l'entrepreneur des pompes funèbres, six deniers pour les avis et renseignements qu'il donnera sur chaque décès et dont il fera le rapport au régistrateur. Les dits honoraires pour les naissances, décès et mariages célébrés seront payés par la 35 ville, le township ou la paroisse, et les intentions de mariage le seront par les parties ayant telles intentions; pourvu toujours, que la totalité de la rémunération accordée à aucun greffier ou régistrateur pourra être limitée par aucune ville, township, paroisse ou cité contenant au-dessus de dix mille habitants, mais de ma- 40 nière à n'empêcher dans aucun cas l'entière exécution de cet acte.

Proviso.

VII. Chaque bedeau ou autre personne chargée de la garde Les bedeaux feront rapport d'aucun cimetière ou lieu de sépulture, fera, le, ou avant le